RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE COMMUNE DE JETTE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Paul Leroy, Président;

Hervé Doyen, Bourgmestre;

Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob

Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, Échevin(e)s;

Myriam Vanderzippe, Fouad Ahidar, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Orhan Aydin, Halima Amrani, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rampelberg, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Mauricette Nsikungu Akhiet, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt,

Gianni Marin, Jean-Louis Pirottin, Conseillers communaux;

Benjamin Goeders, Secrétaire communal.

Excusés

Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, Conseillers communaux;

Brigitte De Pauw, Présidente du CPAS.

Séance du 18.12.19

#Objet : CC – SERVICE GESTION DU TERRITOIRE – REGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE – TAXE ET AUTORISATION#

Séance publique

Gestion du Territoire

Le conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu la loi nouvelle communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2008 relative aux chantiers en voirie;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales:

Vu le règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales;

Vu les délibérations du conseil communal du 17 décembre 2014 concernant les mêmes impositions;

Considérant la situation financière de la commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables en fonction de la durée de l'occupation de la voie publique sollicitée par le redevable:

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer de la présente taxe les occupations temporaires de la voie publique liées à des travaux effectués sans but lucratif et poursuivant une mission d'intérêt général, et qui visent à faciliter la réalisation de programmes de logement et l'adaptation de logement approuvés par les autorités publiques;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique ayant pour finalité la transformation ou la rénovation de la surface totale de la façade principale d'immeubles est exonérée de la présente taxe dans la mesure où ces transformations ont un impact positif sur le cadre de vie général de la Commune et de sa population;

Sur proposition du Collège;

Arrête:

SECTION 1: AUTORISATION

Article 1 – Autorisation préalable à l'occupation

- §1. Toute personne, physique ou morale, qui souhaite occuper la voie publique par des chantiers à l'occasion de travaux divers, par le placement de conteneurs de débris ou à usages divers, ou par des élévateurs, grues ou échafaudage, est tenue d'obtenir, au préalable, une autorisation de Monsieur le Bourgmestre.
- §2. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.
- §3. Toute demande d'une telle autorisation devra être introduite auprès de l'administration communale de Jette soit par courrier (Chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette), soit par la voie électronique (info@jette.irisnet.be). Cette demande fera l'objet d'un accusé de réception dans les 15 jours ouvrables, et d'une réponse motivée adressée dans le mois suivant sa réception pour autant que l'ensemble des documents et informations demandés aient été fournis.
- §4. La demande d'autorisation devra comporter les éléments suivants :
 - L'identité et les coordonnées complètes du demandeur personne physique ou morale (prénom et nom/dénomination et forme juridique domicile/siège social numéro d'entreprise numéro de téléphone)
 - La raison de l'occupation;
 - La durée de l'occupation ainsi que les jours durant lesquels l'occupation de la voie publique aura effectivement lieu;
 - Le lieu précis de l'occupation de la voie publique ainsi que le nombre de mètres carrés d'occupation de la voie publique ;
 - Le cas échéant, l'immeuble lié à l'occupation de la voie publique ;
 - La déclaration visée à l'article 9 du présent règlement, comportant la période d'activité et l'horaire relatifs à l'exercice de cette activité.
- §5. Le Bourgmestre pourra refuser d'octroyer l'autorisation notamment pour les raisons suivantes :
 - Une décision du Collège des Bourgmestre et Echevins limite l'activité proposée ;
 - Si l'octroi d'une telle autorisation est contraire à une norme légale supérieure ;
 - Un avis négatif des services de police notamment en raison de nuisances sonores, trouble de voisinage, trouble de l'ordre public ;
 - Pour des raisons impérieuses d'intérêt général dont :
 - des raisons de sécurité, notamment si les garanties de sécurité sont insuffisantes,
 - des raisons de santé publique, d'hygiène (notamment garanties insuffisantes du respect des normes d'hygiène),
 - des raisons de protection de l'environnement en général et de l'environnement urbain en particulier,
 - des raisons de protection du consommateur.
- §6. Cette autorisation reste valable jusqu'à son terme ou jusqu'à sa révocation conformément au paragraphe précédent.
- §7. Le retrait de l'autorisation délivrée n'entraine pour le redevable aucun droit à l'obtention d'une indemnité quelconque ou à la restitution du montant des taxes qu'il aurait déjà payées, pour ce qui concerne les jours d'occupation effective de la voie publique.
- **§8.** Toute personne physique ou morale qui occupe la voie publique sans autorisation du Bourgmestre sera punie d'une amende conformément au Règlement général de police de la commune de Jette en vigueur.
- §9. Lorsque le demandeur désire obtenir une prolongation de la période initialement demandée, il devra en aviser

l'administration avant l'expiration de l'autorisation accordée.

§10. Dans le cas de l'occupation de la voie publique par des conteneurs, tout remplacement d'un conteneur par un autre conteneur d'une contenance supérieure à celle autorisée devra également faire l'objet d'une demande préalable.

SECTION 2: TAXE

Article 2 – Assiette de la taxe

Il est établi, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus, une taxe sur l'occupation privative de la voie publique, sur le territoire de la commune de Jette, par :

- a. des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments :
- b. des conteneurs de débris ou à usages divers.
- c. des élévateurs, grues et échafaudages.

Article 3 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Voie publique : les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales ou régionales, les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeu publics.

Conteneur: Tous les types de conteneurs, à savoir:

- Les conteneurs de débris : conteneur fermé ou ouvert destiné à amener ou évacuer des matériaux de construction ou autres à l'occasion de travaux ou autres activités, et
- Les conteneurs à usages divers : conteneur fermé éventuellement pourvu de portes et de fenêtres, pour y héberger notamment un réfectoire, une salle de réunion de chantier, une installation sanitaire ou un commerce temporaire dans le cadre de transformations en cours.

Élévateur : Tout appareil destiné à monter ou à descendre des matériaux ou autres objets notamment lors de la construction, démolition, reconstruction, transformation, ou rénovation d'immeubles.

Article 4 - Redevable de la taxe

- §1. La taxe est due par le titulaire de l'autorisation visée à l'article 1 er du présent règlement.
- **§2.** À défaut d'autorisation visée à l'article 1 ^{er} du présent règlement, la taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe effectivement la voie publique.
- §3. Lorsque l'occupation est liée à la réalisation de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles, l'entrepreneur de ceux-ci, s'il n'est pas le titulaire de l'autorisation, est solidairement et indivisiblement tenu au paiement de la taxe avec le maître de l'ouvrage et à défaut avec le titulaire du droit réel sur le bien.

Article 5 – Fait générateur de la taxe

La taxe est due dès l'occupation de la voie publique par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments, par des conteneurs de débris ou à usages divers, et par des élévateurs, grues et échafaudages.

Article 6 - Mode de calcul de la taxe, taux et indexation

§1. En ce qui concerne l'occupation de la voie publique par des chantiers à l'occasion de travaux divers :

- a. La taxe est calculée par jour. Toute journée entamée est comptée dans son entièreté.
- b. La taxe est calculée proportionnellement à la superficie occupée de la voie publique, c'est-à-dire en fonction du nombre de mètres carrés occupés. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.
- c. Le montant de la taxe est déterminé conformément au tableau repris ci-dessous au §2, avec un minimum de 50 € par occupation.
- §2. Le taux de la taxe pour l'occupation de la voie publique par des chantiers à l'occasion de travaux divers est fixé au 1^{er} janvier de chaque année, et est indexé au taux de 2 %, arrondi au cent entier le plus proche de la manière suivante, si le montant obtenu comprend un troisième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, il est arrondi au cent supérieur, si le troisième chiffre est compris entre 0 et 4, il est arrondi au cent inférieur, conformément au tableau repris ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025
jour d'occupation	1,00€	1,02 €	1,04 €	1,06€	1,08€	1,10€
minimum	50,00 €	51,00 €	52,02 €	53,06 €	54,12€	55,20 €

- §3. En ce qui concerne l'occupation de la voie publique à l'occasion du placement de conteneurs :
 - a. La taxe est calculée par jour. Toute journée entamée est comptée dans son entièreté.
 - b. La taxe est calculée en fonction de la contenance en mètres cubes du conteneur. Tout mètre cube entamé compte en entier.
- **§4.** Le taux de la taxe pour l'occupation de la voie publique par des conteneurs est fixé au 1 ^{er} janvier de chaque année, et est indexé au taux de 2 %, arrondi au cent entier le plus proche de la manière suivante, si le montant obtenu comprend un troisième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, il est arrondi au cent supérieur, si le troisième chiffre est compris entre 0 et 4, il est arrondi au cent inférieur, conformément au tableau repris cidessous :

2020	2021	2022	2023	2024	2025	
0,95 €	0,97 €	0,99 €	1,01 €	1,03 €	1,05 €	

- §5. En ce qui concerne le placement sur la voie publique d'élévateurs, grues et échafaudages :
 - a. La taxe est calculée par jour. Toute journée entamée est comptée dans son entièreté.
 - b. La taxe est calculée par matériel, et varie en fonction du type de matériel.
- **§6.** Le taux de la taxe pour l'occupation de la voie publique par des élévateurs, grues et échafaudages est fixé au 1^{er} janvier de chaque année, et est indexé au taux de 2 %, arrondi au cent entier le plus proche de la manière suivante, si le montant obtenu comprend un troisième chiffre après la virgule compris entre 5 et 9, il est arrondi au cent supérieur, si le troisième chiffre est compris entre 0 et 4, il est arrondi au cent inférieur, conformément au tableau repris ci-dessous :

2020	2021	2022	2023	2024	2025
10,52 €	10,73 €	10,95 €	11,16€	11,39 €	11,62 €
					2020

Grue	66,30 €	67,63 €	68,98 €	70,36 €	71,77€	73,20 €
Échafaudage	1,00 €	1,02 €	1,04 €	1,06 €	1,08 €	1,10€

Article 7 – Exonérations

Sont exemptées du paiement de la taxe, les occupations de la voie publique liées à des travaux :

- a. de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments lorsque ces travaux sont effectués sans but lucratif et poursuivent une mission d'intérêt général, visant à faciliter la réalisation de programmes de logement et l'adaptation de logements approuvés par les autorités publiques;
- b. de transformation ou de rénovation de la façade principale de l'immeuble.

Article 8 - Mode de perception et recouvrement

- §1. La taxe est perçue au comptant lors de la remise de l'autorisation visée à l'article 1 ^{er} du présent règlement, contre remise d'une preuve de paiement.
- §2. A défaut, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible et recouvrée par le Receveur communal conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.

En outre, des intérêts de retard sont dus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 9 - Déclaration

- §1. Toute personne visée par le présent règlement est tenue, dans le cadre de sa demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} du présent règlement, de déclarer spontanément à l'administration communale tous les renseignements nécessaires à la taxation, à savoir la période d'activité et l'horaire relatifs à l'exercice de cette activité.
- §2. La déclaration vaut d'exercice en exercice jusqu'à une modification de la base imposable. En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable à l'administration communale dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le jour de la modification.

Article 10 - Taxation d'office

- §1. L'absence de déclaration, la déclaration tardive, c'est-à-dire la déclaration non introduite dans le délai précisé aux articles 1 et 9 du présent règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, peut entraîner l'enrôlement d'office de la taxe conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.
- §2. En cas de taxation d'office, la taxe est établie sur base des données dont la Commune dispose.
- §3. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des bourgmestre et échevins ou le membre du personnel désigné par le Collège en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.
- **§4.** Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Lorsqu'une taxe est établie d'office, le redevable doit produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.
- §5. a) Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon l'échelle de graduation suivante :
- lorsqu'il s'agit de la première infraction : majoration de 25 %;
 - lorsqu'il s'agit de la deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise

- majoration de 50 %;
- lorsqu'il s'agit de la troisième infraction, quelle que soit l'année où la deuxième infraction a été commise : majoration de 100 % ;
- à partir de la quatrième infraction, quelle que soit l'année où la troisième infraction a été commise : majoration de 200 %.

Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe et ne peut dépasser le double de la taxe enrôlée.

- b) Il y a lieu d'entendre par infraction l'absence de déclaration, la déclaration non introduite dans les délais, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de toute situation taxable qu'elle concerne ou non la même imposition et/ou le même règlement.
- c) Si la déclaration tardive est transmise à la Commune après lancement de la procédure de taxation d'office mais avant que le rôle de la taxe soit rendu exécutoire par le Collège et qu'elle est correcte, complète et précise, il convient de la comptabiliser comme une infraction mais toutefois sans appliquer une majoration de la taxe.
- d) Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a une deuxième infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance au redevable de l'application de la sanction concernant une infraction antérieure depuis au moins trente jours calendrier.
- Il n'est pas tenu compte des infractions antérieures si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les 5 derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 - Accès à l'information des éléments taxables par la commune

- §1. 1°. Toute personne est tenue, à la demande des membres du personnel communal, désigné par le Collège des bourgmestre et échevins, en application de l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014, et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.
- 2°. a) Dans le cadre du présent règlement taxe, toute personne qui ne donne pas suite utile dans un délai de 30 jours calendrier au courrier envoyé par l'administration communale se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €. Sont visées l'ensemble des demandes consistant à coopérer à l'établissement de la taxe et notamment les demandes d'informations et de production de documents nécessaires à cet établissement.
- b) Si le destinataire du courrier précité ne dispose pas des informations ou documents demandés, il est tenu de l'indiquer dans le délai précité de 30 jours calendrier. A défaut, l'amende visée au point a) est enrôlée.
- c) Si le destinataire du courrier précité demande par écrit, dans le délai précisé au point b), un délai supplémentaire pour délivrer les informations et documents demandés, un délai de maximum 30 jours calendrier est accordé.
- d) En l'absence de réponse écrite de l'administration dans les 8 jours calendrier de la réception de la demande de prolongation de délai, un délai de 30 jours est accordé d'office.
- §2. Dans l'hypothèse où une personne s'est abstenue volontairement de délivrer à la Commune les informations et documents demandés, soit que cette personne les détenait, soit qu'elle aurait pu se les procurer, elle se voit enrôler d'une amende administrative de 500 €.
- §3. Toute personne est également tenue d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lequel s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 3 avril 2014 et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments et locaux habités que de cinq heures du matin à vingt et une heure et uniquement avec l'autorisation du Juge du tribunal de police à moins que ce cet accès ne soit donné de plein gré.

Toute personne n'accordant pas le libre accès aux immeubles définis à l'alinéa précédent se voit enrôler d'une amende administrative de 100 €.

- §4. À l'exception des infractions prévues aux articles 1 et 11 du présent règlement, toute autre demande de coopération fiscale de la Commune à laquelle il n'est pas donné suite dans les délais requis donne lieu à charge de la personne sollicitée à l'enrôlement d'une amende administrative de 100 €.
- §5. Toute infraction subséquente à une amende déjà enrôlée, identique à celles décrites aux § 1, §3 et §4,

commise par la même personne, qu'elle concerne ou non la même année d'imposition et/ou le même règlement taxe, a pour conséquence l'enrôlement à sa charge d'une amende administrative qui s'élève à chaque infraction subséquente à 50 € de plus que l'amende administrative précédemment enrôlée, avec un maximum de 500 €.

§6. Toute amende administrative est établie et recouvrée suivant les mêmes règles que celles applicables aux taxes recouvrées par voie de rôle.

Article 12 - Réclamation

- §1. Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration d'impôts ou une amende administrative enrôlée en vertu du présent règlement, et ce conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales.
- §2. Toute réclamation doit être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de la perception au comptant.

- §3. La réclamation doit en outre être introduite par écrit soit par courrier, soit par le biais support durable, datée et signée par le réclamant ou par son représentant et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.
- §4. La réclamation doit être adressée par courrier à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins, chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette.
- §5. Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition devant le collège des Bourgmestre et Echevins. Le cas échéant, le Collège ou le membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014 communique au redevable et, le cas échéant à son représentant, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté. Cette communication est faite quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel visé à l'article 9§2 de l'ordonnance du 3 avril 2014, par écrit ou sur support durable, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition. Le redevable ou son représentant est entendu par le Collège. Un procès-verbal de l'audition est rédigé et signé par le Bourgmestre, le Secrétaire communal et le redevable ou son représentant.

§6. La décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de Première Instance, conformément au prescrit des articles 1385 decies et undecies du Code judiciaire et doit, sous peine de déchéance, être introduit par requête contradictoire dans un délai de trois mois à partir du troisième jour ouvrable suivant celui de la remise du pli recommandé à la poste de la notification de la décision.

Article 13 – Autres règles de procédure applicables

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1 er janvier 2020.

AİNSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,

(s) Benjamin Goeders

Le Président,

(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME JETTE, le 06 janvier 2020

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Herve Doyen

Benjamin Goeders